

RETRAITE COMPLEMENTAIRE2

- Comprendre la retraite en moins de 3 minutes....2
- Paramètres du régime Agirc-Arrco 2024-20252

RETRAITE DE BASE.....2

- Circulaire CNAV : Compte professionnel de prévention.....2
- Circulaire CNAV : Revalorisation du Smic.....2
- Etude CNAV : Les nouveaux retraités du régime général de 2020, anciens salariés de particulier employeur2

AUTRES ACTUALITES2

- Augmentation du plafond de la sécurité sociale ..2
- Etude DRESS : les retraités et les retraites.....3
- Assurance chômage : prolongation du bonus-malus.....3
- Télétravail : évolution des pratiques et conditions de travail.....3
- Assurance chômage et emploi des seniors3

Comprendre la retraite en moins de 3 minutes

Face caméra, retrouvez une information synthétique de la réglementation retraite en cours...*(Lire la suite)*

Paramètres du régime Agirc-Arrco 2024-2025

Les partenaires sociaux ont arrêté la valeur de service du point et la valeur d'achat du point...*(Lire la suite)*

Augmentation du plafond de la sécurité sociale

Le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à...*(Lire la suite)*

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Comprendre la retraite en moins de 3 minutes

Retrouvez notre série de films sur les grandes thématiques de la retraite. Face caméra, nos collaborateurs vous communiquent une information synthétique de la réglementation en cours. Ce mois-ci 2 nouvelles vidéos viennent compléter cette série :

- La demande de retraite et son paiement
- Le cumul emploi retraite

Pour ne rien manquer, abonnez-vous sur notre chaîne YouTube et activez l'alerte.

<https://www.youtube.com/@groupeklesia>

https://youtu.be/G9v_tf82po

<https://youtu.be/m3NeicnipeA>

Paramètres du régime Agirc-Arrco 2024-2025

Les partenaires sociaux, gestionnaires du régime complémentaire Agirc-Arrco, ont arrêté la valeur de service du point et la valeur d'achat du point, lors de leur Conseil d'administration du 15/10/2024. La valeur de service du point sera de 1,4386 € au 01/11/2024, et la valeur d'achat du point est fixée à 20,1877 € pour l'exercice 2025.

https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2024/10/Circulaire_Agirc-Arrco_2024_12_DT.pdf

RETRAITE DE BASE

Circulaire CNAV : Compte professionnel de prévention

L'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LRFSS) pour 2023, et ses décrets d'application n° 2023-759 et n° 2023-760 du 10 août 2023 ont apporté des modifications au dispositif du compte professionnel de prévention (C2P). La présente circulaire remplace circulaire Cnav n° 2016-10 du 5 février 2016 à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle expose l'ensemble du dispositif et fait état des modifications issues de la LFRSS pour 2023, en s'attachant plus particulièrement à celles relatives à l'utilisation du C2P pour la retraite.

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2024_30_31102_024.pdf

Circulaire CNAV : Revalorisation du Smic

Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 24 octobre 2024, revalorise le montant du Smic au 1^{er} novembre 2024 (Augmentation de 2 % par rapport au mois de janvier 2024). L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse. Seuls les montants des avantages en nature et du plafond mensuel de retraites

personnelles pour l'attribution du minimum contributif sont impactés par cette revalorisation du Smic. Il s'agit d'une revalorisation anticipée de 2 % qui est généralement réalisée en fin d'année. En conséquence, les points 2.3 et 2.5 de la circulaire n°2024-03 du 9 janvier 2024 sont modifiés. Les autres valeurs restent inchangées car elles sont déterminées sur la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ces valeurs seront revalorisées au 1^{er} janvier 2025 avec cette même revalorisation de 2%.

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2024_31_04112_024.pdf

Etude CNAV : Les nouveaux retraités du régime général de 2020, anciens salariés de particulier employeur

Cette étude présente l'identification des assurés ayant été salariés de particulier employeur au sein des nouveaux retraités de droit propre au régime général de 2020, et évalue l'importance de l'emploi exercé auprès d'un particulier dans leur carrière cotisée au régime général. Parmi les nouveaux retraités de 2020, un peu plus de 120 000 assurés, soit 19 %, ont été identifiés comme ayant été déclarés par un particulier employeur au cours de leur carrière. Ce chiffre est d'autant plus important pour les femmes puisque 3 nouvelles retraitées sur 10 ont été salariées d'un particulier employeur. Parmi ces anciens salariés de particulier employeur, presque 88 000 avaient des salaires d'emploi exercé auprès d'un particulier suffisants pour valider des trimestres au régime général. Ces assurés étaient, pour la moitié, en emploi avant le départ à la retraite, pour plus d'un tiers sans report validant ou au chômage, et pour 13 % d'entre eux, validaient des périodes au titre de l'invalidité ou de la maladie. Ils sont pour la majorité partis à la retraite avec la durée requise pour une pension complète ou, pour un quart d'entre eux, bénéficient d'une pension pour inaptitude. Pour 19 % des hommes et 24 % des femmes, l'activité en tant que salarié de particulier employeur a été exercée jusqu'au départ en retraite. Plus de 90 % des 88 000 anciens salariés de particulier employeur ont eu une activité exercée auprès d'un ou de plusieurs particuliers qui a permis d'apporter des trimestres supplémentaires à leur durée d'assurance cotisée au régime général. Le gain en termes de durée d'assurance est plus important pour les femmes (24 trimestres en moyenne contre 9 trimestres pour les hommes).

<https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/app/uploads/2024/10/retraites-salaries-particuliers-employeurs.pdf>

AUTRES ACTUALITES

Augmentation du plafond de la sécurité sociale

Le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 47 100 € au 1^{er} janvier 2025. Le plafond mensuel s'établira donc à 3 925 €, soit une augmentation de 1,6 % par rapport au niveau de 2024. Le plafond de la sécurité sociale avait déjà été augmenté en 2024 (+ 5,4 %). L'augmentation pour 2025 prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête en application des dispositions de l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale. Le plafond de la sécurité sociale correspond au montant maximal des rémunérations ou gains

à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux. Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2024.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2024/novembre/le-plafond-de-la-securite-social.html>

Etude DRESS : les retraités et les retraites

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publie « Les retraités et les retraites – édition 2024 ». Cette nouvelle édition du Panorama annuel rassemble les éléments de cadrage et les chiffres clés permettant d'appréhender la question des retraites, premier poste de dépenses de la protection sociale avec 353 milliards d'euros de pension versés en 2022 (13,4 % du PIB), et de l'invalidité. Elle met également à disposition des données actualisées sur :

- L'évolution du nombre de retraités ;
- L'évolution de l'âge de départ à la retraite ;
- Le montant des pensions perçues ;
- Le niveau de vie des retraités.

Il aborde également le minimum vieillesse et la retraite supplémentaire. Les résultats exposés sont issus des données produites par le système statistique public, notamment par les enquêtes statistiques annuelles et les échantillons de la DREES auprès des organismes qui gèrent des régimes de retraite obligatoire ou facultative.

https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse-documents-de-referenc/panoramas-de-la-drees/241030_Retraites_2024

Assurance chômage : prolongation du bonus-malus

Pour la troisième période de modulation, la notification des taux modulés d'assurance chômage, en application du dispositif dit de « bonus-malus » a été réalisée entre le 30 août et le 6 septembre 2024. Ces taux sont utilisés pour le calcul des contributions dues au titre des périodes d'activité depuis le 1^{er} septembre 2024. Les règles relatives au dispositif de bonus-malus actuellement en vigueur sont prolongées à l'identique jusqu'au 31 décembre 2024.

<https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/bonus-malus-prolongation-12-2024.html>

Télétravail : évolution des pratiques et conditions de travail

Entre 2019 et 2023, la part des personnes salariées pratiquant le télétravail au moins occasionnellement passe de 9 % à 26 %. Cette progression est majoritairement portée par les cadres. Elle s'accompagne d'une représentation

accrue des femmes, des jeunes et des plus diplômés parmi les télétravailleurs. Les télétravailleurs ont davantage d'autonomie et travaillent de manière moins intense lorsqu'ils sont à distance que sur site. En revanche, le soutien qu'ils peuvent obtenir de leurs collègues ou supérieurs est réduit. C'est particulièrement le cas dans la fonction publique. Les inégalités entre femmes et hommes persistent en cas de pratique du télétravail, les femmes sont davantage préoccupées par la gestion quotidienne de leur foyer que les hommes, sauf au sein des couples avec de jeunes enfants. Parmi les salariés dont le poste se prête au télétravail, ceux qui le pratiquent jouissent en moyenne de meilleures conditions de travail que les non-télétravailleurs.

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dossier/teletravail-evolution-des-pratiques-et-conditions-de-travail>

Assurance chômage et emploi des seniors

S'agissant de l'assurance chômage, les partenaires sociaux avaient été invités à renégocier sur la base de leur accord de novembre 2023. Ils l'ont complété afin, notamment, de décaler les bornes d'âge de la filière seniors de deux années. Ils ont également convenu de mesures qui permettront de dégager des économies supplémentaires, conformément au souhait du Gouvernement. Les partenaires sociaux ont également inséré dans l'accord plusieurs mesures visant à faire évoluer le système d'assurance chômage des transfrontaliers. Pour la ministre, « l'assurance chômage doit continuer de jouer pleinement son rôle de filet de sécurité pour tous les travailleurs, tout en répondant aux impératifs d'équité entre assurés, de soutenabilité de la trajectoire financière et d'incitation au retour à l'emploi. Les points d'accord sur l'assurance chômage répondent à ces enjeux. » S'agissant des seniors, les partenaires sociaux se sont entendus sur un ensemble d'outils pour favoriser la reprise d'emploi ou le maintien en emploi des seniors. Leur accord prévoit ainsi l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite progressive de 62 ans à 60 ans et des stipulations permettant de favoriser les temps partiels en fin de carrière. Une expérimentation est également prévue avec la création d'un nouveau type de contrat, le « contrat de valorisation de l'expérience ». Ce CDI, réservé aux salariés de plus de 60 ans au chômage, offre à l'employeur une pleine visibilité sur la date de départ en retraite de son salarié. La mise en retraite serait également facilitée, notamment grâce à la suppression de la cotisation sur l'indemnité de mise en retraite. Enfin, l'accord renforce les obligations de négociations de branche et d'entreprise sur le sujet du maintien en emploi des seniors, ainsi que l'entretien professionnel de mi-carrière.

<https://travail-emploi.gouv.fr/reussite-de-la-negociation-sur-lassurance-chomage-et-lemploi-des-seniors>

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris